

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 213 du 29 décembre 2016 relative à l'adaptation et la contextualisation de la réforme du collège en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les conclusions du grand débat sur l'avenir de l'Ecole calédonienne et notamment les soixante recommandations de sa commission ;

Vu la convention modifiée portant sur la mise à disposition globale et gratuite – MADGG – des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu l'avis du sénat coutumier n° 2290-000001-01/2016 en date du 7 janvier 2016 sur le projet de délibération relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu l'avis du sénat coutumier n° 2290-280-10/2016 en date du 12 octobre 2016 sur le projet de délibération relative à la charte d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 177 du 19 octobre 2016 approuvant le protocole d'accord entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie pour la mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie et habilitant le président du gouvernement à le signer ;

Vu le protocole d'accord Nouvelle-Calédonie/Etat pour la mise en œuvre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie signé le 26 octobre 2016 par la Nouvelle-Calédonie représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Etat représenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie des premier et second degrés réuni le 25 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-2729/GNC du 6 décembre 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 141/GNC du 6 décembre 2016 ;

Entendu le rapport n° 259 du 13 décembre 2016 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie et compte tenu des objectifs fixés en matière de résultats et de réussite des élèves au DNB et au baccalauréat, la mise en réforme du collège est décidée à compter de la rentrée de février 2018.

Cette mise en réforme prend appui au cours de l'année scolaire 2017 sur des expérimentations en collège et sur un plan spécifique de formation de tous les personnels.

**Article 2 :** Le collège est désormais structuré en 2 cycles :

- Cycle 3 : 6<sup>e</sup> articulée avec CM 1 et CM 2 ;
- Cycle 4 : 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ;

dont les enseignements obligatoires sont organisés conformément aux volumes horaires précisés dans les tableaux ci-annexés.

**Article 3 :** Dans les collèges en Nouvelle-Calédonie, les enseignements obligatoires sont :

- le français ;
- les mathématiques ;
- la langue vivante 1 : anglais ;
- la langue vivante 2 : espagnol, japonais, chinois, allemand, italien et les langues du pays : Ajië, Paicî, Nengone, Drehu ;
- l'histoire, la géographie et l'éducation civique ;
- la culture kanak ;
- les sciences de la vie et de la terre ;
- les sciences physiques et la chimie ;
- les arts plastiques ;
- la musique ;
- l'EPS.

**Article 4 :** En plus des enseignements obligatoires, des enseignements complémentaires sont mis en place et prennent la forme d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires :